Notice FIP Hexagone Croissance 1

Fonds d'Investissement de Proximité Article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier

La présente Notice a été approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 août 2005.

"Lorsque vous investissez dans un Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP"), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- *Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du FIP).*
- *Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.*
- *Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur Liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.*
- *Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue."*

Identité du FIP Hexagone Croissance 1

1. Catégorie d'OPCVM
Fonds d'investissement de Proximité (FIP) relevant de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.

2. Société de gestion
Turenne Capital Partenaires
Société anonyme au capital de 547 520,00 euros
Siège social : 9, rue de Téhéran - 75008 Paris

3. Délégation de la gestion administrative et comptable
European Fund Administration (EFA)
Société étrangère immatriculée au RCS
Siège social : 25, boulevard des Italiens - 75002 Paris

4. Dépositaire
Oddo et Cie, Entreprise d'Investissement
Société en commandite par actions au capital de 60 000 000,00 euros
Siège social : 12, boulevard de la Madeleine - 75009 Paris

5. Commissaire aux comptes
KPMG SA
Société anonyme au capital de 5 497 100,00 euros
Siège social : 3, cours du Triangle - 92939 La Défense Cedex

Ce FIP ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.
Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

Caractéristiques Financières

6. Orientation de la gestion et règles d'investissement

(a) Part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif)

Le Fonds a pour objet la constitution à hauteur de 60 % minimum de son actif d'un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant principalement dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission. Toutes les opérations réalisées par le Fonds entrant dans le quota de 60 % porteront sur des Petites et Moyennes Entreprises, à savoir des entreprises (I) employant moins de 250 personnes, (II) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. La taille des investissements sera généralement comprise en 0,1 et 3 millions d'euros. Une fois atteint le seuil de 60% de l'actif investi en titres répondant aux critères de proximité, les investissements en titres non soumis à ces critères de proximité seront privilégiés (voir (b) ci-après).

Pour au moins 10 % de l'actif du Fonds, ce portefeuille de participations sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans. Afin de faciliter l'atteinte de ce minimum d'investissement, le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque, et envisage une ou plusieurs participations dans des fonds communs de placement à risques et/ou des sociétés de capital-risque.

En outre, pour être éligibles, ces entreprises devront exercer leur activité principalement dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif. Les secteurs d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les suivants : l'industrie, la distribution, la santé, les services, mais également d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères des FIP.
Le Fonds n'investira pas dans des sociétés ayant pour activité principale la distribution de placements financiers.

Le Fonds prendra dans ces sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les secteurs d'investissement et la Zone Géographique sélectionnés seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires ou de préférence, d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

(b) Part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP (40 % maximum de l'actif)

Pour une part significative de la part de l'actif non soumis aux critères de proximité, la Société de Gestion constituera un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission, dans des sociétés présentant les mêmes caractéristiques que celles visées au a) 1er paragraphe ci-dessus mais situées en dehors de la Zone Géographique.

Ces opérations pourront porter sur des sociétés cotées ou non cotées, exerçant leur activité principalement hors des régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon.

Les sommes en attente d'investissement ou de distribution et les liquidités du Fonds non destinées à être investies en actifs éligibles seront investies en titres de capital cotés, titres cotés donnant accès au capital ou titres cotés de dette, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux, Sicav et FCP composés de produits de taux, fonds monétaires classiques ou défensifs, et/ou en parts de fonds de gestion alternative de droit français. Leur allocation sera définie par la Société de Gestion en fonction de sa propre estimation de leur horizon de placement.

7. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des Parts A et B :

(I) les Parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée ;

(II) les Parts B représentent la quote-part réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

La valeur initiale de la Part A est de 500 €. Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit 25 €, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de 3 000 €, droits d'entrée inclus.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émet une (1) part B d'une valeur initiale de 1 €. Le nombre de parts B est plafonné à 10 000. Les souscripteurs des parts B seront désignés par la Société de Gestion, parmi ODDO et CIE, la Société de Gestion et ses salariés. Les parts B sont souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la période de souscription.

Les souscripteurs de parts B investissent donc au maximum 0,20 % du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Droits respectifs des Parts A et B :

(I) les Parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit 500 € par Part A ;

(II) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B la valeur initiale (donc hors droit d'entrée) de ces parts, soit 1 € par Part B ;

(III) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts. Les Parts B ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de Gestion.

8. Affectation des revenus

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02 du Règlement.

9. Distributions d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02 du Règlement.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes pour chaque distribution d'actifs.

10. Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

Modalités de fonctionnement

11. Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée d'une fois dix-huit (18) mois maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, et portée à la connaissance des Porteurs de Parts.

12. Date de clôture de l'exercice

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 mars 2007.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois.
Il commencera le 1er avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

13. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Lors du premier exercice, la Valeur Liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de juin 2006, décembre 2006 et mars 2007.
Lors des exercices suivants, la Valeur Liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

14. Souscriptions

Après approbation du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, les Investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une Période de Souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 31 décembre 2006 (la **"Période de Souscription"**).

Les Investisseurs souscrivent les Parts A à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (I) valeur nominale des Parts A, ou (II) dernière Valeur Liquidative connue des Parts A au jour de souscription.

Le prix de souscription est majoré du droit d'entrée, sans payer de prime.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de 40 000 000 €, la Société de Gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 31 décembre 2006, la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs est ci-après désigné le **"Dernier Jour de Souscription"**.

Le droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de Parts A non soumis à TVA est dû à la souscription et n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire et en millième de part.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.
Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de 3 000 €, droits d'entrée inclus.

15. Rachats

Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit sept (7) années, le cas échéant prorogée dans les conditions fixées au 1.05 du Règlement, sauf dans les cas suivants :

(I) invalidité du Porteur de Part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

(II) décès du Porteur de Part ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;

(III) licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10 du Règlement) précédant le jour de réception de la demande de rachat. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent

être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de Parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.05 du Règlement.

16. Cessions

Les parts sont négociables entre porteurs et entre porteurs et tiers dans les conditions ci-après. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, mentionnés à l'article 1.06 du Règlement, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds sauf en cas :

(I) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

(II) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;

(III) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;

(IV) de départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (cette dernière exception à la remise en question des avantages fiscaux exposés à l'article 1.06 du Règlement concerne seulement l'exonération d'impôt sur le revenu et n'est pas applicable à la réduction d'impôt).

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées.

La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un porteur venait à détenir plus de 10 % des parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de parts, ou tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion, la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du Règlement.

En outre, les Porteurs de Parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 % net de toutes taxes du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS et du prélèvement social si le cédant ne s'en est pas acquitté.

17. Frais de fonctionnement

(a) Frais de gestion de la Société de Gestion :

Les frais de gestion de la Société de Gestion recouvrent la rémunération de la Société de Gestion.

Cette rémunération est fixée, pour chaque exercice de douze mois, à 3,50 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds au dernier jour de l'exercice.

Par dérogation à ce qui précède, cette rémunération sera, pour le premier exercice, calculée sur la base de la moyenne du montant total des souscriptions reçues avant le 31 décembre 2005, et de l'Actif Net du Fonds au dernier jour du premier exercice, diminué des souscriptions reçues à partir du 1er janvier 2006, et augmenté, le cas échéant, des provisions pour frais de gestion prises au titre de l'exercice concerné.

Des acomptes peuvent être prélevés en début de trimestre, d'un montant égal à 0,875 % net de toutes taxes du montant du Fonds établi à partir de la dernière Valeur Liquidative disponible. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté annuel des comptes du Fonds.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, cette rémunération est calculée prorata temporis.

Elle est perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03 du Règlement.

(b) Frais divers plafonnés :

Ces frais recouvrent :

(I) La rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera payée à terme échu le dernier jour de chaque année et est égale à 0,09 % net de hors taxes de l'Actif Net du Fonds au dernier jour de chaque année pour chaque exercice de douze mois, avec un minimum de 7 500 € hors taxes.

(II) La rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et la Société de Gestion.

(III) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 1,10 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.

(c) Frais d'opérations réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

(d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Parts A sont prélevés au profit de la Société de Gestion au fil des souscriptions.

(e) Tableau récapitulatif des Frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux ou montants annuels	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription
Frais de gestion de la Société de Gestion	Actif Net à la fin de l'exercice	3,5 % net de toutes taxes	Acomptes trimestriels
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement à 1,10 % net de toutes taxes de l'Actif Net du fonds	Au fil de l'eau
Frais d'opérations réalisées	Coûts réels	Plafonnement à 0,80 % net de toutes taxes de l'Actif Net du fonds	Au fil de l'eau
Frais de constitution	Total des souscriptions	1 % net de toutes taxes	Au fil des souscriptions

18. Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds opère en Euros (souscription, portefeuille, comptabilité).
Les investisseurs étrangers doivent donc accepter le risque de fluctuation par rapport à leur monnaie.

. *Adresse de la Société de Gestion*
Turenne Capital Partenaires
9, rue de Téhéran - 75008 Paris

• *Adresse du Dépositaire :*
Oddo et Cie Entreprise d'Investissement
12, boulevard de la Madeleine - 75009 Paris

• *Souscriptions des parts :*
A adresser directement au Dépositaire.

• *Rachats des parts :*
A adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire.

• *Valeur liquidative :*
La Valeur Liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers. Le montant et la date de calcul de cette Valeur Liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

La présente Notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds "HEXAGONE Croissance 1", ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

Monsieur François Lombard, Turenne Capital Partenaires
9, rue de Téhéran - 75008 Paris

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 12 août 2005.

Date d'édition de la Notice d'information : décembre 2013.

Règlement

FIP Hexagone Croissance 1

Fonds d'Investissement de Proximité
régi par l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers
le 12 août 2005.

"Lorsque vous investissez dans un Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP"), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du FIP).

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.

- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur Liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue."

Sommaire

TITRE I - Dénomination - Orientation de la Gestion - Durée **2**

Article 1.01 • Dénomination 2
Article 1.02 • Orientation de la gestion 2
Article 1.03 • Composition des actifs du Fonds 2
Article 1.04 • Investissements 3
Article 1.05 • Durée 5
Article 1.06 • Conditions liées aux porteurs 5

TITRE II - Actifs et Parts **5**

Article 2.01 • Montant originel de l'actif 5
Article 2.02 • Parts de copropriété 5
Article 2.03 • Variation du nombre de parts 5
Article 2.04 • Période de Souscription 5
Article 2.05 • Cession 6
Article 2.06 • Demande de rachat de parts 6
Article 2.07 • Distribution d'actifs 6
Article 2.08 • Affectation du Résultat 6
Article 2.09 • Evaluation du portefeuille 6
Article 2.10 • Valeur Liquidative 8
Article 2.11 • Droits et obligations des porteurs 8

TITRE III - Société de Gestion - Dépositaire - Commissaire aux Comptes - Rémunération **8**

Article 3.01 • La Société de Gestion 8
Article 3.02 • Le Dépositaire 9
Article 3.03 • Le Commissaire aux Comptes 9
Article 3.04 • Comité d'Investissement 9
Article 3.05 • Frais de fonctionnement 9
Article 3.06 • Tableau récapitulatif des Frais 10

TITRE IV - Comptes et Rapports de Gestion **10**

Article 4.01 • Exercice comptable 10
Article 4.02 • Documents de fin d'exercice 10

TITRE V - Fusion - Scission – Pre-liquidation - Dissolution - Liquidation **10**

Article 5.01 • Fusion - Scission - Modification du Règlement 10
Article 5.02 • Pré-liquidation 10
Article 5.03 • Dissolution 10
Article 5.04 • Liquidation 10

Glossaire **11**

TITRE I - **DÉNOMINATION ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE**

Article 1.01 - Dénomination

Ce FIP, qui est régi par l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier, a pour dénomination : "Hexagone Croissance 1".

Le FIP Hexagone Croissance 1 (ci-après "Hexagone Croissance 1" ou le "Fonds") est constitué à l'initiative de :

Société de gestion
TURENNE CAPITAL PARTENAIRES
9, rue de Téhéran, 75008 PARIS
Numéro d'agrément : GP99038

Dépositaire
ODDO & CIE ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT
12, bd de la Madeleine
75009 Paris

La dénomination Hexagone Croissance 1 est suivie des mentions suivantes :
"Fonds d'Investissement de Proximité - Article L.214-41-1 du Code monétaire et financier".

Article 1.02 - Orientation de la gestion

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement de valeurs mobilières françaises ou étrangères.

(a) Part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif)

Le Fonds a pour objet la constitution à hauteur de 60 % minimum de son actif d'un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant principalement dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission. Toutes les opérations réalisées par le Fonds entrant dans le quota de 60 % porteront sur des Petites et Moyennes Entreprises, à savoir des entreprises (I) employant moins de 250 personnes, (II) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. La taille des investissements sera généralement comprise entre 0,1 et 3 millions d'euros.

Pour au moins 10 % de l'actif du Fonds, ce portefeuille de participations sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans. Afin de faciliter l'atteinte de ce minimum d'investissement, le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque, et envisage une ou plusieurs participations dans des fonds communs de placement à risques et/ou des sociétés de capital-risque.

En outre, pour être éligibles, ces entreprises devront exercer leur activité principalement dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Rousillon.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif. Les secteurs d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les suivants : l'industrie, la distribution, la santé, les services, mais également d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères des FIP. Le Fonds n'investira pas dans des sociétés ayant pour activité principale la distribution de placements financiers.

Le Fonds prendra dans ces sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les secteurs d'investissement et la Zone Géographique sélectionnés seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires ou de préférence, d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

(b) Part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP (40 % maximum de l'actif)

Pour une part significative de la part de l'actif non soumis aux critères de proximité, la Société de Gestion constituera un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission, dans des sociétés présentant les mêmes caractéristiques que celles visées au a) 1er paragraphe ci-dessus mais situées en dehors de la Zone Géographique.

Ces opérations pourront porter sur des sociétés cotées ou non cotées, exerçant leur activité principalement hors des régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Rousillon.

Les sommes en attente d'investissement ou de distribution et les liquidités du Fonds non destinées à être investies en actifs éligibles seront investies en titres de capital cotés, titres cotés donnant accès au capital ou titres cotés de dette, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux, Sicav et FCP composés de produits de taux, fonds monétaires classiques ou défensifs, et/ou en parts de fonds de gestion alternative de droit français. Leur allocation sera définie par la Société de Gestion en fonction de sa propre estimation de leur horizon de placement.

Article 1.03 - Composition des actifs du Fonds

(a) Cadre général : Règles relatives aux FCPR

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, I) de titres de capital ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou II) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

   L'actif pourra également comprendre :

   (I) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

   (II) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (**"Entités OCDE"**).
   Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota ;

   (III) dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe (III) ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20% mentionnée audit paragraphe (III).

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux décrits au paragraphe 3 de l'article 1.06 du présent Règlement, le Fonds doit également satisfaire aux conditions suivantes :

(I) Outre les dispositions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du Code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement

ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 du même article L. 214-36 (cf. paragraphe (II) ci-dessus) dans le quota d'investissement de 50 %, doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts (le **"CGI"**) et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(II) Sont également pris en compte pour le calcul dudit quota de 50 % les titres de capital ou donnant accès au capital ou des parts, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et ont pour objet exclusif de détenir des participations :
   a. soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 %, à l'exception de celles mentionnées au 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier (cf. paragraphe (III) ci-dessus) ;
   b. soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au présent paragraphe (II) et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions fixées au a. ci-dessus.

Ratios prudentiels - L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

(I) pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

(II) pour 10 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à procédure allégée ;

(III) pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;

(IV) pour 10 % au plus en titres d'une Entité OCDE.

(b) Cadre particulier : règles relatives aux FIP

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier relatif aux FIP et afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 199 *terdecies*-0 A VI bis du CGI, l'actif du Fonds sera constitué pour 60 % au moins, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, de Titres Eligibles.

Sont considérés comme **"Titres Eligibles"**, les titres de capital ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, remplissant les conditions énumérées ci-après au paragraphe 4 du présent article, ainsi que les avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés et dont le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Ce pourcentage de 60 % doit être atteint au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est souscrite la déclaration d'existence du Fonds.

Les critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota des 60 %, définis par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier, sont actuellement les suivants : sont éligibles au quota des 60 % les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

(I) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds et limitée à quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

(II) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises (**"PME"**) figurant à l'annexe I au Règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 à savoir, les PME (I) employant moins de 250 personnes, (II) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et (III) qui respectent un des deux critères d'indépendance tels que définis ci-après ;

(III) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Une entreprise sera regardée comme exerçant ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique, lorsqu'à la clôture de leur exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :

(I) Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :
   a) Leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
   b) Leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
   c) Leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

(II) Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au (I), une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas :
- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise ;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FIP sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60 % visée ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

Par ailleurs, sont également pris en compte dans le calcul du quota de 60 % :

(I) dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, les parts de FCPR et les actions de SCR, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ;

(II) sans limite, les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone Géographique choisie par le Fonds.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

(I) à plus de 20 % par un même Investisseur ;

(II) à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;

(III) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

Article 1.04 - Investissements

(a) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds. La Société de Gestion gère actuellement les fonds suivants :
- FCPI Jet Innovation 1 ;
- FCPI Jet Innovation 2 ;
- FCPI Jet Innovation 3 ;

- FCPI Développement et Innovation ;
- FCPI Développement et Innovation 2 ;
- FCPI UFF Innovation 4 ;
- FCPR Jet Innovation Sud.

Parmi ces fonds, les FCPI Développement et Innovation 2 et UFF Innovation 4 sont en période d'investissement.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

Lors d'un co-investissement initial par un fonds dans une société cible aux côtés d'autres fonds qu'elle gère, le co-investissement sera effectué dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie, en principe conjointe.

Dans le cas où le dossier d'une entreprise est éligible à l'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion appliquera à titre de règle principale et dans l'ordre de priorité ci-après, les dispositions suivantes :

I) d'abord les dossiers disposant du label ANVAR (ou ayant demandé à en disposer) seront affectés en priorité aux FCPI, et entre eux pour les règles de répartition des dossiers et de co-investissements prévues par les règlements de ces fonds ;

II) ensuite les dossiers seront affectés en priorité au Fonds ;

III) si les montants concernés sont trop importants pour purger les priorités accordées aux FCPI et au Fonds fixées au I) et II) ci-dessus, l'investissement sera dans ce cas réparti proportionnellement aux capacités d'investissement de ces fonds (les FCPI étant pris globalement) et ensuite entre les FCPI selon les règles de répartition des dossiers et de co-investissement prévues par les règlements de ces fonds.

Les priorités accordées aux FCPI et au Fonds seront déterminées en fonction de la capacité d'investissement de ces fonds et du délai dont ils disposent pour atteindre les ratios.

La capacité d'investissement d'un fonds est égale au montant ayant vocation à être investi par ledit fonds, notamment pour le respect des ratios et le réemploi du produit des cessions éventuelles.

Toutefois, à titre de dérogation, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être justifiée par l'un au moins des éléments ci-après :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- zone géographique privilégiée par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un fonds géré par la Société de Gestion ;
- l'investissement n'est pas approuvé par le Comité d'Investissement dudit fonds.

Il ne pourra y avoir de cession de participation entre des fonds gérés par la Société de Gestion et avec des sociétés liées à la Société de Gestion.

La Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds, sauf lorsque celui-ci co-investira aux côtés des fonds Jet Innovation 1 et Jet Innovation 2. Dans ce cas la Société de Gestion respectera les conditions fixées dans les règlements des FCPI Jet Innovation 1 et Jet Innovation 2 et lesdits co-investissements seront réalisés dans les mêmes sociétés que celles dans lesquelles lesdits fonds auront investi, selon le même prorata pour toutes les participations, dans les mêmes conditions d'investissement tant à l'entrée qu'à la sortie et tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds aux cotés desquels il sera co-investi.

Le Comité d'Investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou par une entreprise qui lui est liée.

En cas de co-investissement effectué entre le Fonds et un ou plusieurs autres fonds gérés par la Société de Gestion, les règles suivantes s'appliqueront alors :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un marché financier, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe ; ou encore par l'incapacité à signer une garantie de passif lors de la cession.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un marché financier, les fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

(b) Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement liés sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs, c'est-à-dire gérés par une société de gestion distincte de la Société de Gestion, interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel doit relater de tels investissements complémentaires. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

(c) Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 10-V du décret n° 89- 623

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse (les **"Prestations de Service"**).

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, de censeur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs, au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

(I) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;

(II) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit.

Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Article 1.05 - Durée
Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée d'une fois dix-huit (18) mois maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, et portée à la connaissance des Porteurs de Parts.

Article 1.06 - Conditions liées aux porteurs
Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé.

Les personnes physiques qui désirent bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values prévues à l'article 163 quinquies B du CGI et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI doivent prendre, notamment, l'engagement, au moment de la souscription des parts, de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de cette souscription.

En outre, un Porteur de Parts, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres. Le Dépositaire sera chargé de vérifier le respect de ces limites.

Pour bénéficier au titre d'une année civile donnée de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI, les Porteurs de Parts doivent respecter les conditions ci-dessus et leurs versements devront être effectués au cours de cette même année civile. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Les parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt décrite ci-dessus ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions.
Cette réduction d'impôt peut être remise en cause en cas :

- de non respect par le souscripteur de son engagement de conservation pendant 5 ans ;
- si le Fonds cesse de remplir le ratio de 60 % visé à l'article 1.02 (a).

TITRE II - **Actifs et Parts**

Article 2.01 - Montant originel de l'actif
A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille euros (400 000 €). L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution officielle du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

Article 2.02 - Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des Parts A et B :

(I) les Parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée ;

(II) les Parts B représentent la quote-part réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

La valeur initiale de la Part A est de 500 €. Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit 25 €, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de 3 000 €, droits d'entrée inclus.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émet une (1) part B d'une valeur initiale de 1 €. Le nombre de parts B est plafonné à 10.000. Les souscripteurs des parts B seront désignés par la Société de Gestion, parmi ODDO et CIE, la Société de Gestion et ses salariés. Les parts B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la Période de Souscription.

Les souscripteurs de parts B investissent donc au maximum 0,20 % du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Droits respectifs des Parts A et B :

(I) les Parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit 500 € par Part A ;

(II) Après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B la valeur initiale (donc hors droit d'entrée) de ces parts, soit 1 € par Part B ;

(III) Après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts. Les Parts B ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de Gestion.

Article 2.03 - Variation du nombre de parts
Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

Il ne peut plus être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille Euros (300 000 €). Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des opérations prévues aux articles 5.02 et 5.03 ci-après.

Article 2.04 - Période de souscription
Après approbation du Fonds par l'AMF, les Investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une Période de Souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 31 décembre 2006 (la **"Période de Souscription"**).

Les Investisseurs souscrivent les Parts A à la plus élevée des deux valeurs suivantes, I) valeur nominale des Parts A, ou II) dernière Valeur Liquidative connue des Parts A au jour de souscription.

Le prix de souscription est majoré du droit d'entrée, sans payer de prime. Dès que le Fonds aura atteint un montant de 40 000 000 €, la Société de Gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le

plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 31 décembre 2006, la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs est ci-après désigné le **"Dernier Jour de Souscription"**.

Le droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de Parts A non soumis à TVA est dû à la souscription et n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire et en millième de part.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.
Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de 3 000 €, droits d'entrée inclus.

Article 2.05 - Cession
Les parts sont négociables entre porteurs et entre porteurs et tiers dans les conditions ci-après. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, mentionnés à l'article 1.06 du présent Règlement, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription.
En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds sauf en cas :

(I) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

(II) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;

(III) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;

(IV) de départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (cette dernière exception à la remise en question des avantages fiscaux exposés à l'article 1.06 du présent Règlement concerne seulement l'exonération d'impôt sur le revenu et n'est pas applicable à la réduction d'impôt).

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées.

La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un porteur venait à détenir plus de 10 % des parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de parts, ou tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion, la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du présent Règlement.

En outre, les Porteurs de Parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 % net de toutes taxes du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS et du prélèvement social si le cédant ne s'en est pas acquitté.

Article 2.06 - Demande de rachat de parts
Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit sept (7) années, le cas échéant prorogée dans les conditions fixées au 1.05 ci-dessus, sauf dans les cas suivants :

(I) invalidité du Porteur de Part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

(II) décès du Porteur de Part ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;

(III) licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10) précédent le jour de réception de la demande de rachat. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de Parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, **étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.05 du Règlement**.

Article 2.07 - Distribution d'actifs
Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes pour chaque distribution d'actifs.

Article 2.08 - Affectation du Résultat
Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02.

Article 2.09 - Evaluation du portefeuille
En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B prévue à l'article 2.10, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Les évaluations semestrielles, et notamment celles intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères suivants qui correspondent aux indications de valorisation du "Guide international d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque" publié par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA en mars 2005.

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative des parts, au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître sous quinze jours à la Société de Gestion. Tant la Société de Gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

(a) Valorisation des titres cotés

Les titres cotés sont évalués selon les critères suivants :

- les titres français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les titres étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les valeurs négociées sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces valeurs sont évaluées comme les valeurs non cotées.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. Un instrument sera considéré comme négocié sur un marché actif s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation, ou d'un organisme réglementaire, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il pourra être appliqué aux critères d'évaluation ci-dessus une décote de négociabilité si les transactions sur les titres concernés font l'objet de restrictions officielles et/ou s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible :

- pour les investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (période de *lock-up*), une décote de vingt (20) % par rapport au cours de marché sera appliquée. Cette décote sera progressivement ramenée à zéro en fin de période ;
- pour les investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, mais pour lesquels le volume quotidien moyen de titres échangés ne permet pas de sortir immédiatement une décote sera appliquée. Jusqu'à 20 jours de Bourse : aucune décote ; entre 20 et 49 jours de Bourse : décote de 10% ; entre 50 et 100 jours de Bourse : décote de 20 % ; au-delà de 100 jours de Bourse : décote de 25 %.

Ces deux types de décote ne seront pas cumulés. Dans certaines circonstances, les volumes d'échange ne constitueront pas un indicateur pertinent de la négociabilité d'un titre. Ce sera notamment le cas de titres dont les volumes échangés sur le marché sont insuffisants pour susciter l'intérêt de certains investisseurs, qui sont pourtant prêts à acheter des volumes plus conséquents hors marché. Dans ce cas de figure, il conviendra de tenir compte des cours et des montants de ces transactions hors marché pour déterminer la négociabilité du titre.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et exposera les raisons qui ont motivé son choix.

(b) Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion devra, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 2.09 (c) ci-dessous pour les titres non cotés.

(c) Valorisation des titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la *fair value* (valeur de marché ou juste valeur).

Les méthodes suivantes pourront être retenues pour l'évaluation des titres. La moyenne de ces méthodes sera retenue pour déterminer la valeur de marché des titres concernés :

- transactions récentes : les investissements dans des titres non cotés pourront être évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché ;
- multiples de résultats : l'évaluation pourra être effectuée en appliquant sur la participation des multiples de valorisation déterminés en fonction de ratios tels que : capitalisations boursières, *cash-flow*, bénéfices, EBIT, EBITDA. Ces multiples et ratios sont déterminés à partir d'un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluée ou issues du même secteur d'activité ;
- flux de trésorerie actualisés : l'évaluation pourra également être effectuée en utilisant la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF : *discounted cash flow*).

Les mêmes méthodes devront s'appliquer d'une période à l'autre, sauf changement au niveau de l'entreprise (notamment si celle-ci génère désormais une rentabilité pérenne).

Pour estimer la *fair value* d'un investissement, la Société de Gestion utilisera une méthodologie appropriée à la nature, aux caractéristiques et aux circonstances de l'investissement et formulera des hypothèses et des estimations raisonnables. Le stade de développement de l'entreprise et/ou sa capacité à générer durablement des bénéfices ou une trésorerie positive influenceront également le choix de la méthodologie.

On distinguera les cas suivants :

(I) **Sociétés en création, sociétés sans revenus ou avec des revenus insignifiants, et sociétés sans bénéfice ou flux de trésorerie positifs**

Ces sociétés, qui donnent généralement lieu à des investissements de type amorçage ou capital-risque, ne génèrent habituellement aucun résultat ni flux de trésorerie positif, et n'en généreront pas à court terme. Dans ces conditions, il est difficile d'évaluer la probabilité de succès ou d'échec des activités de développement ou de recherche de l'entreprise et leur impact financier, et donc d'établir des prévisions de flux de trésorerie.

Par conséquent, l'approche la plus adaptée pour déterminer la fair value consistera à utiliser une méthode basée sur des transactions observées, en l'occurrence le prix d'un investissement récent.

Cette méthode ne sera valable que pendant une période limitée après la transaction de référence, période dont la durée reflètera les conditions propres à l'investissement. Dans la pratique toutefois, une période d'un an est généralement retenue.

A l'issue de cette période, la Société de Gestion devra établir si l'évolution du contexte de l'investissement justifie un changement de méthodologie de sorte qu'une des autres méthodologies répertoriées soit plus appropriée ou si certains éléments démontrent, soit une érosion de la valeur de l'investissement, soit une augmentation difficilement contestable de celle-ci. Dans le cas contraire, la Société de Gestion reportera simplement la valeur retenue lors de la précédente évaluation.

La méthode des multiples de résultats n'est généralement pas applicable dans le cas de sociétés dont les revenus, les bénéfices ou les flux de trésorerie positifs sont inexistants ou insignifiants. La méthode DCF pourra être utilisée, bien que son principal écueil – l'incidence des hypothèses – soit susceptible de la rendre inopérante.

(II) **Sociétés ayant des revenus, mais aucun bénéfice ou flux de trésorerie positifs significatifs**

Il est souvent difficile d'évaluer la probabilité de succès des activités en développement ou de recherche de ces sociétés et leur impact financier, et donc d'établir des prévisions de résultats et de flux de trésorerie fiables. Il s'agit généralement de sociétés en phase de démarrage, de développement ou de redressement.

La méthode la plus adaptée consistera généralement à considérer le prix d'un investissement récent. Sa pertinence devra toutefois être évaluée de manière régulière. A cet égard, les références sectorielles pourront fournir des informations utiles.

La méthode de l'actif net pourra s'appliquer aux sociétés dont l'actif net offre une rentabilité inférieure aux attentes, et pour lesquelles la cession des actifs permettrait d'optimiser la valeur.

La méthode des multiples de résultats n'est généralement pas applicable dans le cas de sociétés dont les revenus, les bénéfices ou les flux de trésorerie positifs sont inexistants ou insignifiants. La méthode DCF pourra être utilisée, bien que son principal écueil – l'incidence des hypothèses – soit susceptible de la rendre inopérante.

(III) **Sociétés ayant des revenus, des bénéfices pérennes et/ou des flux de trésorerie positifs pérennes**

Dans ce cas de figure, la méthode du prix d'un investissement récent sera probablement la plus adaptée, tout au moins pendant une certaine période suivant l'investissement initial. La durée de cette période dépendra de circonstances spécifiques, mais n'excédera généralement pas un an.

Au-delà, les données de marché et la méthode des multiples de résultats fourniront probablement la meilleure estimation de la *fair value*.

(IV) **Cas où il n'est pas n'est pas possible de mesurer la *fair value* de manière fiable**

Dans certaines situations, il est possible que :
- la fourchette d'estimations raisonnables de la *fair value* soit très large,
- la probabilité des différentes estimations au sein de la fourchette ne puisse pas être déterminée de manière suffisamment raisonnable,
- la probabilité et l'impact financier liés à la réalisation d'une étape clé ne puissent être prévus de manière suffisamment raisonnable,
- l'activité n'ait fait l'objet d'aucun investissement récent.

Dans ces circonstances, la Société de Gestion devra conclure qu'il n'est pas possible de mesurer la *fair value* de manière fiable.

Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la *fair value* de manière fiable, l'investissement devra être valorisé à la même valeur qui prévalait lors du précédent reporting, sauf en cas de dépréciation manifeste.
Dans ce cas, la valeur doit être diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autre d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq (25) %. La Société de Gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq (25) % à la condition d'en mentionner les motifs dans son rapport annuel de gestion.

Article 2.10 - Valeur Liquidative

Lors du premier exercice, la Valeur Liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de juin 2006, décembre 2006 et mars 2007.
Lors des exercices suivants, la Valeur Liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

La Valeur Liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à l'AMF. Le montant et la date de calcul de cette Valeur Liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

(a) Actif net du Fonds

L'"**Actif Net**" du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 2.09 ci-dessus) le passif éventuel.

(b) Valeur liquidative des Parts

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Lorsque l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A : sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A :

(I) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds ;

(II) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est nulle.

Lorsque l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B : sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A et B :

(I) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;

(II) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A.

Lorsque l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

(I) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B ;

(II) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B.

Article 2.11 - Droits et obligations des porteurs

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les modifications éventuelles du présent Règlement seront apportées par la Société de Gestion, après l'accord de l'AMF et / ou du Dépositaire lorsque l'accord de ces derniers est requis par une disposition légale ou réglementaire expresse.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent Règlement seront portées à la connaissance des Porteurs de Parts conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction de la Commission des Opérations de Bourse du 6 juin 2000 applicable aux FCPR agréés.

La Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les Porteurs de Parts sur la réalisation de certaines mesures ou opérations concernant le Fonds préalablement à la réalisation de celles-ci.
Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les Porteurs de Parts disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des Porteurs de Parts représentant plus de 30 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

TITRE III - Société de Gestion - Dépositaire Commissaire aux Comptes - Rémunération

Article 3.01 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 1.02 et dans la notice d'information relative au Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts. Elle seule exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de Parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, dans le délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire, et publie dans le délai de huit semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de

membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de Gestion informera les porteurs, dans le rapport de gestion prévu à l'article 4.02 ci-après, des questions suivantes :

(I) application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;

(II) nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion (a) au Fonds et (b) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La gestion administrative et comptable du Fonds a été déléguée au Délégataire de la gestion administrative et comptable.

La Société de Gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds, à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du Règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de Gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de Gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de Gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de Gestion, et, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investi dans la société concernée.

Article 3.02 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité. Le Dépositaire et ses délégataires éventuels assurent la tenue du registre des souscriptions et rachats pour l'ensemble des porteurs. Ils assurent tous les encaissements et tous les paiements. Ils adressent également aux porteurs dans les délais tous documents dont ces derniers ont besoin vis-à-vis de l'administration fiscale. Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers. Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire dressé par la Société de Gestion des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

Article 3.03 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion au vu du programme des diligences estimées nécessaires et sont à la charge du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds à la constitution est KPMG SA dont le siège social est sis 3, cours du Triangle - 92939 La Défense Cedex.

Article 3.04 - Comité d'Investissement

Il est institué un Comité d'Investissement dont les membres sont choisis par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposé par la Société de Gestion. La Société de Gestion décide de la politique d'investissement après avis du Comité d'Investissement conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 1.02 du présent Règlement.

En outre, le Comité d'Investissement a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'approuver tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également informé des désinvestissements effectués. Le Comité d'Investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de Gestion.

Les décisions du Comité d'Investissement seront prises à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite. Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'Investissement est amené à voter.

Article 3.05 - Frais de fonctionnement

(a) Frais de gestion de la Société de Gestion

Les frais de gestion de la Société de Gestion recouvrent la rémunération de la Société de Gestion.

Cette rémunération est fixée, pour chaque exercice de douze mois, à 3,50 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds au dernier jour de l'exercice.

Par dérogation à ce qui précède, cette rémunération sera, pour le premier exercice, calculée sur la base de la moyenne du montant total des souscriptions reçues avant le 31 décembre 2005, et de l'Actif Net du Fonds au dernier jour du premier exercice, diminué des souscriptions reçues à partir du 1er janvier 2006, et augmenté, le cas échéant, des provisions pour frais de gestion prises au titre de l'exercice concerné.

Des acomptes peuvent être prélevés en début de trimestre, d'un montant égal à 0,875 % net de toutes taxes du montant du Fonds établi à partir de la dernière Valeur Liquidative disponible. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté annuel des comptes du Fonds.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, cette rémunération est calculée prorata temporis.

Elle est perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03.

(b) Frais divers plafonnés

Ces frais recouvrent :

(I) **La rémunération du Dépositaire**
La rémunération du Dépositaire sera payée à terme échu le dernier jour de chaque année et est égale à 0,09 % toutes taxes comprises de l'Actif Net du Fonds au dernier jour de chaque année pour chaque exercice de douze mois, avec un minimum de 7 500 € hors taxes.

(II) **La rémunération du Commissaire aux Comptes**
Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et la Société de Gestion.

(III) **Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs**
Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 1,10 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.

(c) Frais d'opérations réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

(d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Parts A sont prélevés au profit de la Société de Gestion au fil des souscriptions.

Article 3.06 - Tableau récapitulatif des Frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux ou montants annuels	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription
Frais de gestion de la Société de Gestion	Actif Net à la fin de l'exercice	3,5 % net de toutes taxes	Acomptes trimestriels
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement à 1,10 % net de toutes taxes de l'Actif Net du fonds	Au fil de l'eau
Frais d'opérations réalisées	Coûts réels	Plafonnement à 0,80 % net de toutes taxes de l'Actif Net du fonds	Au fil de l'eau
Frais de constitution	Total des souscriptions	1 % net de toutes taxes	Au fil des souscriptions

TITRE IV - **Comptes et Rapports de Gestion**

Article 4.01 - Exercice comptable
Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 mars 2007.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois.
Il commencera le 1er avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.02 - Documents de fin d'exercice
A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :
(I) un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés, etc.), (II) un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées, (III) un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations, (IV) un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs, et (V) un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le Dépositaire adresse ces documents aux Porteurs de Parts qui en font la demande dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V - **Fusion - Scission – Pre-liquidation - Dissolution - Liquidation**

Article 5.01 - Fusion - Scission - Modification du Règlement
En accord avec le Dépositaire et conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR ou FIP existant, ou transmettre par voie de scission, le patrimoine du FCPR à plusieurs FCPR et/ou FIP, existants ou en cours de création.

Article 5.02 - Pré-liquidation
A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice, la Société de Gestion pourra décider, après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose la déclaration de résultats du Fonds, de placer le Fonds en pré-liquidation.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, les quotas de 50 % et de 60 % figurant respectivement au 1 de l'article L.214-36 et au I de l'article L.214-41 et au 1 de l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

En outre, pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion appliquera les dispositions de l'article 10.III.2 du décret n°89-623 du 6 septembre 1989.

Article 5.03 - Dissolution
La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 1.05. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, et avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un des quelconques cas suivants :
(IV) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille Euros (300 000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
(V) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
(VI) en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par le Dépositaire et par l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque le Fonds sera dissous, les demandes de rachat ne seront plus acceptées (dans l'hypothèse ou l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille Euros (300 000 €), il ne pourra être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeurera en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informera au préalable les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 5.04 - Liquidation
En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts conformément aux dispositions de l'article 2.02 du présent Règlement.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux articles 2.02 et 2.10. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.
Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le 12 août 2005
Date d'édition du règlement : décembre 2008.

Glossaire

"Actif Net" :	Est défini à l'article 2.10.
"AMF" :	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
"CGI" :	Est défini à l'article 1.03 du Règlement.
"Commissaire aux Comptes" :	Sont définis à l'article 3.03 du Règlement.
"Comité d'Investissement" :	Est défini à l'article 3.04 du Règlement.
"Date de Constitution du Fonds" :	Le jour du dépôt des premiers 400 000 € de souscription.
"Délégataire de la gestion administrative et comptable" :	Désigne European Fund Administration (EFA), Société étrangère immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 798 288 882, dont le siège social est situé 25, boulevard des Italiens, 75002 Paris.
"Dépositaire" :	Désigne la Société en Commandite par Actions ODDO & Cie Entreprise d'Investissement, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 652 027 384, dont le siège social est situé 12, bd de la Madeleine 75009 Paris. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds. Il assure tout encaissement et paiement.
"Dernier jour de souscription" :	Désigne le 31/12/2006.
"Entité OCDE" :	Est définie à l'article 1.03 (a) du Règlement.
"FCPR" :	Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.
"FCPI" :	Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.
"FIP" :	Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.
"Fonds" :	Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé Hexagone Croissance 1 régi par l'article L. 214-41- 1 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
"Investisseurs" :	Désigne les personnes qui souscrivent des Parts A ou qui acquièrent des Parts A.
"Parts A" :	Sont définies à l'article 2.02 du Règlement.
"Parts B" :	Sont définies à l'article 2.02 du Règlement.
"Période de Souscription" :	Est définie à l'article 2.04 du Règlement.
"Petites et Moyennes Entreprises" :	Sont définies à l'article 1.02 (a).
"Porteur de Parts" :	Un détenteur de Parts A ou B.
"Règlement" :	Le présent Règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 12 août 2005.
"SCR" :	Société de Capital Risque, telle que définie à l'article 1er – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
"Société de Gestion" :	Turenne Capital Partenaires, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP99038, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 167 910, dont le siège social est situé 9, rue de Téhéran, 75008 Paris,
"Titres Eligibles" :	Sont définis à l'article 1.03 (b) du Règlement.
"Valeur Liquidative" :	Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 2.10 du Règlement.
"Zone Géographique" :	Zone choisie par le Fonds, limitée aux régions définies à l'article 1.02 (a) du Règlement.

Turenne
Capital

9 rue de Téhéran
75008 PARIS
Société de gestion